

**Comité préparatoire
de la Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2020**

Distr. générale
20 avril 2018
Français
Original : anglais

Deuxième session

Genève, 23 avril-4 mai 2018

**Questions régionales spécifiques et mise en œuvre
de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient**

Document de travail présenté par le Groupe des États arabes

1. La communauté internationale a constaté qu'il importait de créer dans toutes les régions du monde des zones exemptes d'armes nucléaires car celles-ci peuvent servir de nombreux objectifs, y compris le renforcement du régime de non-prolifération nucléaire et le désarmement nucléaire, et permettre de se rapprocher du but ultime : assurer et préserver la paix et la sécurité internationales. Le Groupe des États arabes fait part de son inquiétude quant aux conséquences humanitaires catastrophiques qu'entraînerait tout emploi d'armes nucléaires, inquiétude qui était déjà manifeste dans les textes issus des conférences tenues sur la question en Autriche, au Mexique et en Norvège, ainsi que dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

2. Les zones exemptes d'armes nucléaires créées dans plusieurs régions du monde ont bel et bien contribué à faire avancer la réalisation des objectifs du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP). C'est pourquoi le Groupe des États arabes souligne qu'il est nécessaire de prendre des mesures immédiates et concrètes afin de créer au Moyen-Orient une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive de façon à étendre ces expériences positives à cette région.

3. Le Groupe des États arabes invite les trois auteurs de la résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence de 1995 des Parties au TNP chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation à s'acquitter de leurs responsabilités en ce qui concerne l'application de cette résolution, qui est un élément essentiel des textes issus de cette Conférence, lors de laquelle il a été décidé, sans mise aux voix, de proroger le Traité pour une durée indéfinie. Le Groupe réaffirme qu'il est déterminé à tout mettre en œuvre pour parvenir à créer au Moyen-Orient une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes armes de destruction massive, ce qui augmentera les chances de garantir la paix, la sécurité et la stabilité.

4. À cet égard, la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient et les mesures concrètes pertinentes adoptées par la Conférence des Parties chargée d'examiner le TNP en 2010 n'ayant pas été appliquées, le Groupe des États arabes a tâché, lors de la Conférence d'examen de 2015, de proposer une nouvelle initiative pour sortir de l'impasse. L'écrasante majorité des États parties au Traité ont appuyé cette initiative.



Cependant, la Conférence n'a pas pu produire de document final en raison des obstacles posés par trois États, dont deux sont dépositaires du Traité et auteurs de la résolution de 1995, pour servir les intérêts d'un État, Israël, non partie au Traité. Ils ont ainsi porté atteinte à la crédibilité et à la viabilité du système établi par ce Traité.

5. Le Groupe des États arabes continue d'attacher de l'importance aux conclusions et textes issus des conférences d'examen de 1995, de 2000 et de 2010 relatifs à l'élimination des armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive au Moyen-Orient. Il espère que la communauté internationale appuiera la mise en œuvre des décisions et résolutions adoptées.

6. Le Groupe regrette que la communauté internationale n'assume pas ses responsabilités à cet égard sous prétexte que les zones exemptes d'armes nucléaires sont créées sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée. Cet argument permet d'éviter d'exercer une quelconque pression sur Israël, seul État du Moyen-Orient qui ne soit pas partie au Traité et qui, plus est, refuse de placer ses installations nucléaires sous le système des garanties généralisées de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et d'appliquer les résolutions internationales pertinentes, passe outre aux décisions et résolutions adoptées lors des conférences des Parties chargée d'examiner le Traité et fait obstacle à toute nouvelle négociation préliminaire visant à organiser une conférence sur la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive.

7. Le non-respect par la communauté internationale de ses obligations liées à la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive a eu des répercussions négatives. Il a également entraîné la poursuite de la politique visant à semer la confusion quant aux critères de sécurité et de sûreté nucléaires appliqués par Israël dans ses installations nucléaires, avivé les tensions au Moyen-Orient et déstabilisé davantage la région. De plus, cette inaction entrave les efforts faits pour accomplir des progrès en matière de non-prolifération des armes de destruction massive à l'échelle mondiale. La crédibilité de l'ensemble du régime de non-prolifération en pâtit.

8. Le Groupe des États arabes a pris connaissance des documents de travail ayant trait à la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient établis jusque-là dans le cadre des préparatifs de la Conférence d'examen de 2020. Il souhaite que les États parties au Traité, en particulier les auteurs de la résolution sur le Moyen-Orient, honorent leurs engagements et prennent des mesures immédiates et concrètes afin qu'elle soit mise en œuvre. Le Groupe préconise également l'application de la résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité, dans laquelle celui-ci demande à Israël, sans condition préalable ni négociation, de placer l'ensemble de ses installations nucléaires sous le système des garanties de l'AIEA et d'adhérer au TNP en tant qu'État non doté de l'arme nucléaire.

9. Le Groupe réaffirme être disposé à coopérer et prêt à approuver des documents de travail ainsi que des propositions et des arrangements pouvant aboutir à la création, conformément à la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient, d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive dans la région.

10. Le Groupe des États arabes compte que les travaux menés à la deuxième session du Comité préparatoire permettront d'intensifier l'action visant à tracer la voie à suivre pour créer une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive au Moyen-Orient. Celle-ci devra être conforme aux objectifs et principes de l'ONU et aux obligations contractées au titre des dispositions pertinentes du TNP. Le Groupe espère que la Conférence d'examen de 2020 adoptera un document final qui donnera suite à ses demandes et pourra être mis en œuvre.

11. Au vu des éléments susmentionnés, le Groupe des États arabes espère que le Comité préparatoire recommandera à la Conférence d'examen de 2020 ce qui suit :

a) Insister sur la nécessité d'appliquer la résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité et rappeler que, dans les documents finals des conférences d'examen de 1995, de 2000 et de 2010, il est souligné qu'il faut parvenir à l'universalité du TNP et demandé aux États qui ne l'ont pas encore fait d'y adhérer en tant qu'États non dotés d'armes nucléaires et de placer toutes leurs installations nucléaires sous le système des garanties généralisées de l'AIEA ;

b) Affirmer que les États dotés de l'arme nucléaire doivent assumer la responsabilité qui leur revient de coopérer comme il se doit et de tout mettre en œuvre pour assurer la création rapide au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et des conférences d'examen ainsi que des autres résolutions se rapportant à cette question ; indiquer que le Conseil de sécurité doit s'acquitter de ses responsabilités en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales et faire en sorte que cette zone soit créée ;

c) Exhorter Israël à adhérer au TNP en tant qu'État non doté de l'arme nucléaire, à placer toutes ses installations nucléaires sous le système des garanties généralisées de l'AIEA, à éliminer l'ensemble de ses stocks d'armes nucléaires et à ratifier le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires ;

d) Inviter tous les États parties à amener Israël à respecter les résolutions de la légitimité internationale et à adhérer au TNP ; réaffirmer que, en 1991, l'AIEA a prié Israël de se conformer sans délai à la résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité dans laquelle celui-ci demande à Israël de placer l'ensemble de ses installations nucléaires sous le système des garanties de l'AIEA ; demander l'élimination totale des armes de destruction massive, à commencer par les armes nucléaires, en vue d'atteindre l'objectif défini au paragraphe 14 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, adoptée au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, conformément aux résolutions pertinentes que l'Assemblée générale adopte chaque année par consensus ;

e) Inviter la communauté internationale à assumer ses responsabilités en ce qui concerne l'application de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient relative à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive dans cette région en commençant à organiser une conférence sur la création d'une telle zone, sur la base de cette résolution et des conclusions et textes issus des conférences d'examen de 2000 et de 2010 ;

f) Noter que le Groupe des États arabes affirme que le fait que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires repose sur des arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée ne dégage d'aucune façon la responsabilité de la communauté internationale ni ne prime sur les instruments internationaux pertinents ;

g) Affirmer le rôle et la responsabilité de la communauté internationale dans son ensemble pour ce qui est d'aider les instances compétentes à prendre des mesures concrètes pour accomplir des progrès en vue de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive au Moyen-Orient, et de réagir comme il se doit face à toute action visant à empêcher la réalisation de cet objectif ;

h) Noter que le Groupe des États arabes déplore vivement le fait que les auteurs de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient relative à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive dans

cette région n'ont pas honoré les engagements qu'ils avaient pris, énoncés dans le plan d'action de 2010 ; noter également que le Groupe affirme être prêt à approuver des documents de travail ainsi que des propositions et des arrangements pouvant aboutir à la création, conformément à la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient, d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive dans la région.
